



N° de référence : ESBK-D-5A8A3401/116

# Instructions générales concernant la procédure de demande d'obtention d'une concession et d'une extension de la concession

## Table des matières

1. Contexte et but du présent document .....	2
2. Explications générales sur l'attribution d'une concession et d'une extension de la concession .....	3
3. Retrait des documents d'appel d'offres .....	5
4. Durée de l'appel d'offres et délai de dépôt .....	5
5. Exigences posées aux requérants .....	5
6. Annonce du dépôt de la/des demande/s .....	5
7. Versement d'une avance de frais .....	6
8. Établissement de la demande .....	7
9. Dépôt de la demande .....	9
10. Contrôle et évaluation des demandes par la CFMJ .....	10
11. Décision du Conseil fédéral sur l'attribution et l'extension d'une concession .....	11
12. Début de l'exploitation de l'offre de jeux de casino .....	11
13. Annexe A : documents d'appel d'offres « Demande de concession » .....	12
14. Annexe B : documents d'appel d'offres « Demande d'extension de la concession » .....	13



## 1. Contexte et but du présent document

Les 21 concessions et les onze extensions de concessions octroyées pour l'exploitation de maisons de jeu terrestres et de casinos en ligne en Suisse expireront le 31 décembre 2024. Aux termes de l'art. 11, al. 1, de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), le Conseil fédéral statue sur l'octroi de la concession. En se fondant sur le rapport de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) intitulé « Paysage des casinos en Suisse – Situation fin 2021 »<sup>1</sup> et sur les recommandations qu'il contient, le Conseil fédéral a pris, le 27 avril 2022, des décisions de principe sur la procédure relative à l'attribution des concessions (voir à ce sujet le ch. 2).

En vertu de l'art. 10 LJAr, les demandes de concession doivent être adressées à la CFMJ, qui les transmet au Conseil fédéral. Par conséquent, la CFMJ a été chargée de lancer un appel d'offres pour l'attribution des concessions. À la fin de la procédure, elle soumettra une proposition au Département fédéral de justice et police (DFJP), qui la transmettra au Conseil fédéral.

La CFMJ explique dans le présent document les points essentiels en lien avec la procédure d'appel d'offres et les prescriptions que les requérants doivent observer pour déposer une demande de concession et une éventuelle demande d'extension de la concession. Les documents utiles à l'établissement des dossiers de candidature sont listés dans les Annexes A et B, à la fin des présentes instructions.

---

<sup>1</sup> Rapport disponible sur le site internet de la CFMJ à l'adresse <https://www.esbk.admin.ch/dam/esbk/fr/data/publiservice/berichte/ber-casinolandschaft-2021.pdf.download.pdf/ber-casinolandschaft-2021-f.pdf>

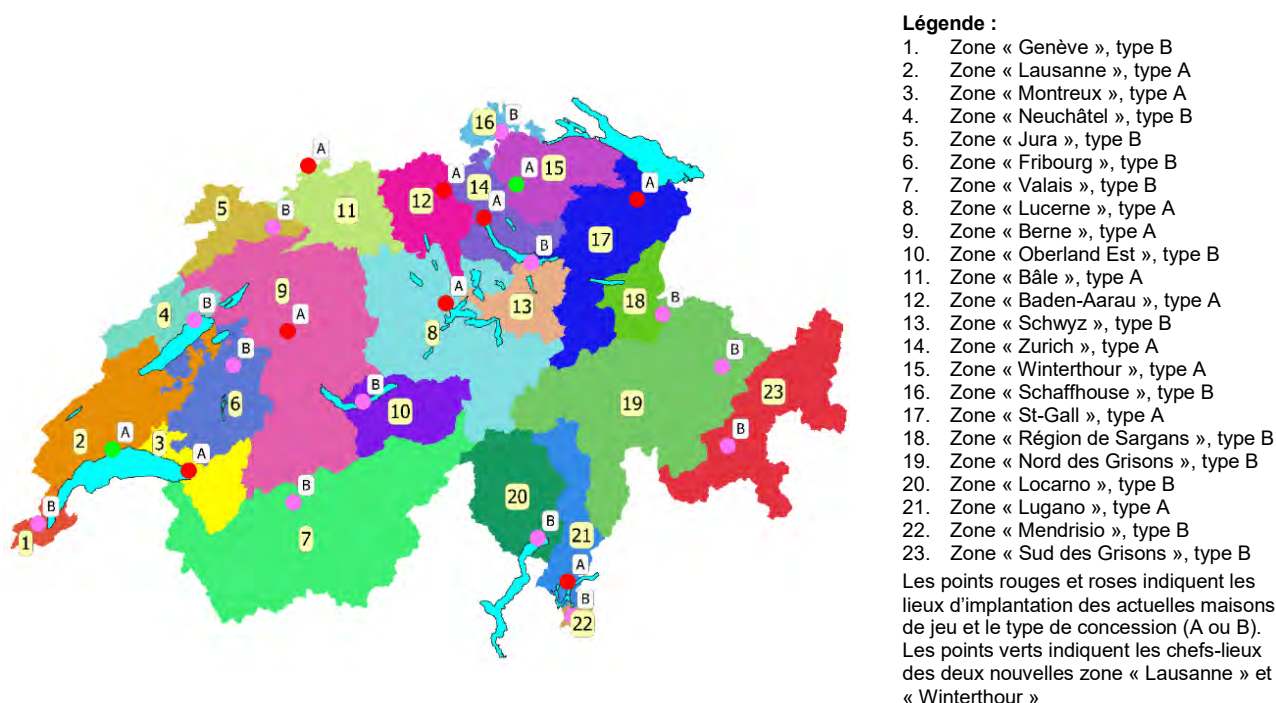
## 2. Explications générales sur l'attribution d'une concession et d'une extension de la concession

### 2.1 Concession pour l'exploitation d'une maison de jeu terrestre

#### 2.1.1 Zones

Le Conseil fédéral a décidé d'attribuer 23 concessions au plus. Pour ce faire, la Suisse a été divisée en 23 zones. Le Conseil fédéral a précisé qu'une seule concession devait être attribuée par zone et qu'au maximum 10 concessions de type A et 13 concessions de type B devaient être octroyées. Les zones et les types de concession définis par zone sont représentés sur la carte ci-après.

Zones dans lesquelles l'attribution d'une concession est prévue :



Les requérants mentionnent dans la demande la zone dans laquelle ils sollicitent l'obtention d'une concession. Le choix de la zone va de pair avec le type de concession qu'ils briguent. Ils ne peuvent pas déroger au type de concession A ou B prédéfini par zone.

#### 2.1.2 Exigences fixées au lieu d'implantation pour une concession de type A

Si le requérant se décide pour une zone à laquelle une concession de type A est mise au concours, il doit indiquer le lieu d'implantation où il veut exploiter une maison de jeu.

Le Conseil fédéral a souligné que le requérant devait choisir le lieu d'implantation de sorte que celui-ci lui permette de réaliser un produit brut des jeux de plus de 30 millions de francs par an avec son offre terrestre. Tel est généralement le cas lorsque 300 000 personnes environ sont domiciliées dans un rayon d'une trentaine de minutes en voiture de ce lieu.

Un requérant qui ne peut pas démontrer de manière plausible au moyen des calculs de rentabilité fournis qu'il réalisera, au cours des cinq premières années, un produit brut des jeux de plus de 30 millions de francs par an en moyenne avec les jeux terrestres proposés sur le lieu d'implantation choisi, doit s'attendre à ce que sa demande soit refusée.

### **2.1.3 Exigences fixées au lieu d'implantation pour une concession de type B**

Si le requérant se décide pour une zone à laquelle une concession de type B est mise au concours, il doit indiquer le lieu d'implantation où il veut exploiter une maison de jeu.

Le Conseil fédéral a souligné que le requérant devait choisir le lieu d'implantation de sorte que celui-ci lui permette de réaliser un produit brut des jeux de plus de 10 millions de francs par an avec son offre terrestre. Tel est généralement le cas lorsque 100 000 personnes environ sont domiciliées dans un rayon d'une trentaine de minutes en voiture de ce lieu.

Si la zone dans laquelle le requérant prévoit d'implanter sa maison de jeu compte moins de 100 000 habitants, il peut expliquer, par exemple, qu'il compte un nombre constamment élevé de touristes parmi ses clients et que cela lui permettra de réaliser un produit brut des jeux de plus de 10 millions de francs par an avec ses jeux terrestres. Toutefois, il doit prouver cette affirmation. Pour ce faire, il peut par exemple renvoyer au fait que le précédent exploitant de la maison de jeu a été en mesure de réaliser un produit brut des jeux de plus de 10 millions de francs par an avec l'offre terrestre qu'il proposait sur ce lieu d'implantation.

Un requérant qui ne peut pas démontrer de manière plausible au moyen des calculs de rentabilité fournis qu'il réalisera, au cours des cinq premières années, un produit brut des jeux de plus de 10 millions de francs par an en moyenne avec l'offre terrestre proposée sur le lieu d'implantation choisi, doit s'attendre à ce que sa demande soit refusée.

## **2.2 Extension d'une concession pour exploiter des casinos en ligne**

Le Conseil fédéral peut autoriser des maisons de jeu titulaires d'une concession à exploiter des jeux de casino en ligne. À cette fin, il étend leur concession si elles remplissent les conditions pour cette offre (voir l'art. 9 LJAr). Tel est le cas si le requérant remplit également pour cette offre les conditions visées à l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1 à 4, et let. b à d, LJAr (voir l'art. 9 LJAr).

Le requérant doit notamment apporter la preuve que les produits réalisés avec les jeux en ligne rendent son exploitation économiquement viable et ce, durablement (voir l'art. 4 de l'ordonnance sur les jeux d'argent [OJAR]).

S'il remplit les conditions, il peut prétendre à une extension de sa concession pour exploiter des jeux en ligne (voir l'art. 9 LJAr et la FF 2015 7679). L'extension de la concession a la même durée de validité que la concession, soit 20 ans généralement.

Si les données du requérant concernant la viabilité économique se révèlent fausses, l'extension de sa concession risque de lui être retirée (voir l'art. 15, let. a, LJAr).

### 3. Retrait des documents d'appel d'offres

Les documents relatifs à la demande d'obtention et d'extension d'une concession figurent au format PDF sur le site internet de la CFMJ (<https://www.esbk.admin.ch/esbk/fr/home.html>).

Les personnes intéressées doivent envoyer un message électronique à l'adresse « [info@esbk.admin.ch](mailto:info@esbk.admin.ch) » pour obtenir les documents d'appel d'offres dans un format modifiable. Ceux-ci sont disponibles en français, en allemand et en italien. Les formulaires 2-4 (FO-SD-JP) et 2-5 (FO-SD-NP) existent également en anglais.

### 4. Durée de l'appel d'offres et délai de dépôt

L'appel d'offres pour l'attribution de concessions en vue d'exploiter des maisons de jeu commencera le 1<sup>er</sup> juin 2022 et se terminera le 31 octobre 2022. Le **31 octobre 2022** (date de réception et/ou date du upload des documents à la CFMJ) est le dernier jour pour déposer les demandes d'obtention d'une concession pour exploiter une maison de jeu. Les demandes reçues après cette date ne seront plus prises en considération.

Le requérant peut déposer la demande d'extension de sa concession tant au moment de la demande d'obtention d'une concession que plus tard et pendant toute la durée de la concession (voir l'art. 9 LJAr). S'il décide de demander simultanément une concession et une extension de la concession, il l'indique en conséquence dans sa requête et dépose auprès de la CFMJ le dossier relatif à la demande de concession ainsi que celui concernant la demande d'extension de la concession.

### 5. Exigences posées aux requérants

Seules les sociétés anonymes de droit suisse dont le capital-actions est divisé en actions nominatives sont admises comme requérantes (voir l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1, LJAr). Le capital-actions libéré doit se monter à 4 millions de francs (CHF) au moins si la demande porte sur l'obtention d'une concession de type A. Si le requérant sollicite une concession de type B, le capital-actions libéré doit être de 2 millions de francs (CHF) au moins.

S'il demande une extension de la concession, le capital-actions doit être augmenté de 3 millions de francs. Le capital-actions libéré doit donc se monter à 7 millions de francs (CHF) au moins pour obtenir une concession et une extension de concession de type A et à 5 millions de francs (CHF) au moins pour une concession et une extension de la concession de type B.

### 6. Annonce du dépôt de la/des demande/s

Le requérant annonce à la CFMJ le dépôt de la/des demande/s avant le **15 juillet 2022**. Pour ce faire, il envoie un message électronique à l'adresse « [info@esbk.admin.ch](mailto:info@esbk.admin.ch) » dans lequel il précise la zone et le lieu d'implantation pour lesquels il dépose une demande de concession. Il indique s'il dépose simultanément une demande d'extension de la concession.

## 7. Versement d'une avance de frais

Le requérant doit verser une avance de frais de **100 000 francs** (CHF) pour que la CFMJ traite sa demande de concession. Le versement doit être effectué selon les indications suivantes. La demande de concession (DC), le nom du requérant (XSA) et le lieu d'implantation prévu de la maison de jeu (Lieu) doivent être mentionnés dans les communications.

<b>Adresse de paiement</b>	Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) 3003 Berne
<b>IBAN</b>	CH24 0900 0000 3030 5147 9
<b>Numéro de compte</b>	30-305147-9
<b>BIC</b>	POFICHBEXXX
<b>Communication</b>	<i>DC XSA Lieu</i>

Si le requérant demande simultanément une extension de sa concession, il doit verser une avance de frais de **150 000 francs** (CHF). Le versement doit être effectué selon les indications suivantes. La demande de concession avec demande d'extension (DCE), le nom du requérant (XSA) et le lieu d'implantation prévu de la maison de jeu (Lieu) doivent être mentionnés dans les communications.

<b>Adresse de paiement</b>	Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) 3003 Berne
<b>IBAN</b>	CH24 0900 0000 3030 5147 9
<b>Numéro de compte</b>	30-305147-9
<b>BIC</b>	POFICHBEXXX
<b>Communication</b>	<i>DCE XSA Lieu</i>

La preuve du paiement de l'avance de frais en faveur de la CFMJ doit être jointe à la demande d'obtention d'une concession (annexe 1-1).

Les frais de traitement de la demande sont facturés, déduction faite de l'avance de frais payée, au requérant indépendamment de l'issue de la procédure. L'avance de frais payée ne produit aucun intérêt. En déposant sa demande, le requérant reconnaît son obligation de prise en charge des coûts.

## **8. Établissement de la demande**

### **8.1 Documents d'appel d'offres**

Les documents d'appel d'offres pour la demande d'octroi d'une concession en vue d'exploiter une maison de jeu sont mentionnés au ch. 13 (annexe A) et ceux pour la demande d'extension de la concession en vue d'exploiter des jeux en ligne au ch. 14 (annexe B).

La CFMJ met les formulaires dans un format modifiable (fichiers WORD et EXCEL) à la disposition du requérant, qui doit les remplir comme indiqué. Tous les champs prévus doivent être renseignés. Si le requérant est tenu de saisir des données dans les tableaux mais que l'espace dans les lignes définies dans le modèle de tableau ne suffit pas, il est autorisé à rajouter les lignes nécessaires. Des explications spécifiques sont fournies dans des instructions ou directement dans les formulaires correspondants.

Si un requérant envisage de solliciter plusieurs concessions dans différentes zones, il doit déposer une demande de concession complète assortie des annexes respectives pour chaque concession sollicitée. Il n'est pas autorisé à renvoyer aux annexes des autres demandes. Pour chacune des demandes, une avance de frais séparée doit être versée.

Si le requérant dépose simultanément une demande d'extension de la concession, il peut, le cas échéant, renvoyer dans son dossier aux annexes de la demande de concession pour autant qu'elle contienne des informations spécifiques sur l'exploitation de casinos en ligne.

Les requérants dont la concession et l'éventuelle extension de la concession expire fin 2024 doivent eux-aussi déposer des demandes complètes auprès de la CFMJ, inscrire toutes les données et joindre les annexes. Ils ne sont pas autorisés à renvoyer aux informations déjà connues par la CFMJ ni aux documents déjà fournis.

### **8.2 Langues et aspects formels**

La demande et les formulaires doivent être déposés en français, en allemand ou en italien (les réponses en anglais sont admises pour les formulaires 2-4 [FO-SD-JP] et 2-5 [FO-SD-NP]). Les annexes rédigées dans une autre langue dans la version originale doivent être remises assorties d'une traduction certifiée conforme.

Les textes et les graphiques doivent être écrits dans une police et une taille de police (pas inférieure à 9) lisibles. Leur contenu doit être compréhensible. Si la version originale comprend du texte ou des illustrations en couleur, il convient de s'assurer qu'elle sera également transmise en couleur à la CFMJ (voir à ce sujet le ch. 9.1.2 ci-dessous).

Afin de prouver le respect de ces exigences, le requérant doit, dans certaines annexes – notamment dans les formulaires contenant les exigences de la CFMJ –, renvoyer aux explications correspondantes figurant dans ses plans, ses descriptifs de processus et leurs annexes qui doivent être joints à la demande. La référence à inscrire dans la colonne « Référence dans les documents déposés » de ces formulaires doit permettre à la CFMJ de trouver facilement tant le document concerné dans le dossier que le passage correspondant dans le document désigné. Il faut notamment mentionner le titre du document, la page, le titre du chapitre et du paragraphe.

Si, au moment du dépôt de la demande, le requérant ne dispose pas de certaines informations, comme le nom des personnes responsables de domaines par qu'elles n'ont pas encore été engagées, il doit inscrire une remarque en ce sens dans la colonne « Référence dans les documents déposés ».

Si le requérant dépose simultanément une demande de concession et une demande d'extension de la concession, il communique les informations spécifiques à l'exploitation de casinos en ligne dans la demande d'extension.

### **8.3 Exhaustivité et exactitude des données**

Le formulaire de demande et les annexes à remettre sont des éléments constitutifs indispensables de la demande de concession. Seule une demande complète, c'est-à-dire qui contient toutes les données et les annexes demandées, sera examinée sur le fond par la CFMJ.

Le requérant est tenu de saisir dans la demande et les annexes des données reflétant la réalité. En outre, il ne doit ni cacher, ni déguiser, ni omettre des informations.

Par sa signature, il confirme que la demande est complète et que les données sont exactes.

Aux termes de l'art. 130, al. 3, LJAr, est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque, intentionnellement, obtient indûment une concession ou une autorisation en fournissant de fausses informations ou de toute autre manière. De plus, la CFMJ peut retirer la concession si le titulaire de la concession a obtenu la concession en donnant des indications incomplètes ou inexactes (voir l'art. 15, al. 1, let. b, ch. 1, LJAr).

À l'exception des explications contenues dans les ch. 8.4 et 8.5, le requérant n'a pas de droit de demander à la CFMJ de verser des documents supplémentaires au dossier après le dépôt de la demande.

### **8.4 Annonce des modifications (art. 13 OJAr<sup>2</sup>)**

La requérante est tenue d'annoncer immédiatement à la CFMJ toute modification essentielle dans la situation de fait ou de droit qui induit un changement au niveau des données inscrites dans la demande et/ou les annexes.

### **8.5 Demande incomplète (art. 14 OJAr)**

Si la demande est incomplète ou si la CFMJ juge nécessaire de disposer d'autres documents ou informations, elle peut exiger que la demande soit rectifiée ou complétée et fixer un délai à cet effet. Le délai imparti peut être prolongé sur requête dûment motivée. Dès qu'il a expiré, la CFMJ propose au Conseil fédéral de ne pas entrer en matière sur la demande.

---

<sup>2</sup> Ordonnance sur les jeux d'argent, OJAr, RS 935.511



## **9. Dépôt de la demande**

### **9.1 Manières de déposer la demande**

Le requérant dépose auprès de la CFMJ la demande de concession et, éventuellement, d'extension de la concession, y c. les annexes (ci-après « le dossier »), de manière électronique et au format papier.

#### **9.1.1 Dépôt électronique**

Le requérant remet à la CFMJ de manière électronique le formulaire de demande (formulaire 1) au format PDF ainsi que tous les annexes dans leur format original (WORD / EXCEL). La CFMJ fournira aux requérants des instructions plus détaillées sur le dépôt électronique après leur annonce de candidature au 15 juillet 2022.

#### **9.1.2 Dépôt physique via l'envoi de la version papier des documents**

En outre, le requérant dépose auprès de la CFMJ le dossier de demande au format papier. Le dépôt peut être effectué par la poste ou par un courier. Il doit au préalable envoyer un message électronique à l'adresse « [info@esbk.admin.ch](mailto:info@esbk.admin.ch) » afin de garantir que la CFMJ réceptionne le dossier.

Les documents de la demande doivent être rangés dans un classeur. Le nom du requérant, le lieu d'implantation prévu pour l'exploitation de la maison de jeu et une numérotation au moins doivent être notés sur le dos du classeur. Il faut prévoir une table des matières générale, une table des matières par classeur et des feuilles intercalaires pour permettre de trouver rapidement les documents contenus dans chaque classeur.

### **9.2 Directives concernant la structure du dossier**

Des instructions plus détaillées sur la structure des dossiers seront communiquées aux requérants après leur annonce de candidature.

### **9.3 Confirmation de la réception du dossier**

La CMJ confirme par écrit au requérant qu'elle a reçu le/les dossier/s.

## **10. Contrôle et évaluation des demandes par la CFMJ**

### **10.1 Contrôle formel des dossiers**

Après réception de toutes les demandes, la CFMJ soumettra les dossiers à un contrôle quant à la forme afin de vérifier s'ils sont complets et qu'ils ont été soumis conformément aux exigences (voir le ch. 8.5 pour la procédure en cas de demande incomplète).

### **10.2 Publication des demandes (art. 10, al. 2, LJAr)**

La CFMJ procédera à la publication des demandes de concession dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu. Les éléments essentiels de la demande que le requérant communique à la CFMJ au moyen de l'annexe 10 « Formulaire 10 'Informations pour la publication de la demande' » sont repris dans cette publication. Le cas échéant, le requérant indique dans les informations qu'il fournit qu'il a également déposé une demande d'extension de la concession pour exploiter des jeux de casino proposés en ligne.

### **10.3 Consultation des milieux intéressés (art. 10, al. 3, LJAr)**

Les milieux intéressés, à savoir les cantons et les communes d'implantation des maisons de jeu, seront consultés après la publication des demandes. Aux termes de l'art. 8, al. 1, let. e, LJAr, une concession ne peut être octroyée que si le canton et la commune d'implantation sont favorables à l'implantation d'une maison de jeu sur leur territoire.

### **10.4 Contrôle matériel des dossiers**

#### **10.4.1 Contrôle des demandes de concession**

La CFMJ contrôlera les demandes de concession quant à leur conformité avec les dispositions légales afin de vérifier si les conditions visées à l'art. 8 LJAr sont remplies.

En vertu des art. 102 (assistance administrative et entraide judiciaire en Suisse) et 103 (assistance administrative à l'étranger) LJAr, la CFMJ peut se renseigner et procéder à des clarifications auprès des autorités suisses et des autorités de surveillance étrangères pour autant qu'elle estime que ces démarches sont nécessaires pour contrôler les données du requérant. En apposant sa signature sur la demande de concession, le requérant se déclare disposé à demander la levée du secret professionnel et de fonction auprès de toutes les autorités et personnes chargées de la communication de renseignements à l'égard de la CFMJ, pour autant que la loi l'y autorise.

#### **10.4.2 Contrôle des demandes d'extension de la concession**

Si le requérant dépose simultanément une demande de concession et une demande d'extension de la concession, la CFMJ contrôlera d'abord les conditions à l'obtention de la concession avant de vérifier les conditions à son extension, car cette dernière est liée à l'octroi ou à l'existence d'une concession pour exploiter des maisons de jeu terrestres. L'extension d'une concession ne peut être attribuée qu'à une personne qui obtient ou possède une concession et qui remplit les conditions.

S'agissant des demandes d'extension de la concession, la CFMJ vérifiera le respect des conditions visées à l'art. 9 LJAr et la compatibilité des démarches prévues par le requérant avec les dispositions légales. Si les conditions sont remplies, les titulaires d'une concession peuvent prétendre à son extension pour exploiter des jeux en ligne (voir l'art. 9 LJAr et la FF 2015 7679).

## **11. Décision du Conseil fédéral sur l'attribution et l'extension d'une concession**

Après l'évaluation de toutes les demandes, la CFMJ soumettra, aux termes de l'art. 10, al. 4, LJAr, une proposition au Département fédéral de justice et police (DFJP), qui la transmettra au Conseil fédéral. Selon le calendrier (dans la version dont le Conseil fédéral a pris connaissance le 17 septembre 2021), le Conseil fédéral pourrait statuer sur l'attribution des concessions en octobre 2023. Si, pour des raisons imprévues, ce calendrier ne pouvait pas être respecté, il serait demandé au Conseil fédéral de l'adapter et, le cas échéant, de prendre d'autres mesures.

En vertu de l'art. 11, al. 1, LJAr, le Conseil fédéral statue sur l'octroi de la concession. La durée de validité de la concession est de 20 ans. Si des circonstances particulières le justifient, le Conseil fédéral peut prévoir une durée supérieure ou inférieure (voir l'art. 12, al. 1, LJAr). Conformément à l'art. 12, al. 2, LJAr, la concession peut être prolongée ou renouvelée. La concession octroyée n'est valable qu'en Suisse et n'autorise donc l'exploitation de jeux de casino qu'en Suisse (voir l'art. 4 LJAr). La décision n'est pas sujette à recours (voir l'art. 11, al. 1, LJAr).

Une extension de la concession approuvée par le Conseil fédéral a la même durée de validité que celle de la concession (20 ans généralement).

La CFMJ publie les décisions du Conseil fédéral dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu (voir l'art. 11, al. 3, LJAr).

## **12. Début de l'exploitation de l'offre de jeux de casino**

L'exploitation ne peut commencer qu'après que le Conseil fédéral a octroyé la concession, que la CFMJ a constaté dans le cadre d'un contrôle de préouverture que les exigences légales étaient respectées et que les indications fournies étaient correctes, et que le requérant a obtenu l'autorisation de la CFMJ pour chacun des jeux qu'il souhaite proposer (voir l'art. 15 OJAr en relation avec l'art. 16, al. 1, LJAr). L'exploitation peut commencer au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la date exacte devant être coordonnée avec la CFMJ. Ce principe s'applique également à l'exploitation de jeux en ligne sur la base de la concession et de l'extension de la concession octroyées.

### 13. Annexe A : documents d'appel d'offres « Demande de concession »

Désignation	Titre
Formulaire 1	Demande de concession de maison de jeu
Formulaire 2-1	Données de l'entreprise
Formulaire 2-2	Exigences relatives à la gestion de l'entreprise en général, à la bonne réputation et à la gestion irréprochable et indépendante
Formulaire 2-3	Attestation du requérant de la bonne réputation et de l'activité commerciale irréprochable d'une personne physique ou morale (requérant et ayants droit économiques)
Formulaire 2-4	Autodéclaration portant sur la bonne réputation et l'activité commerciale irréprochable d'une personne morale (FO-SD-JP)
Formulaire 2-5	Autodéclaration portant sur la bonne réputation et l'activité commerciale irréprochable d'une personne physique (FO-SD-NP)
Formulaire 2-6	Attestation du requérant de la bonne réputation et de l'activité commerciale irréprochable d'une personne physique ou morale (principal partenaire commercial)
Instruction 2	Instruction relative à l'attestation de la bonne réputation et de l'activité commerciale irréprochable
Instruction 3	Instruction pour l'établissement du Business plan
Formulaire 3	Données minimales du Business plan
Formulaire 4	Informations immobilières
Instruction 6	Instruction pour la rédaction du rapport sur l'utilité économique
Formulaire 7	Exigences relatives au programme de mesures de sécurité
Formulaire 8-1	Exigences relatives au programme de mesures sociales
Formulaire 8-2	Informations sur le programme de mesures sociales
Formulaire 9-1	Exigences relatives aux mesures assurant la taxation correcte du produit brut des jeux
Formulaire 9-2	Demande d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJA
Formulaire 9-3	Demande d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJA
Instruction 9	Instructions et critères pour un allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJA
Formulaire 10	Informations pour la publication de la demande

## 14. Annexe B : documents d'appel d'offres « Demande d'extension de la concession »

Désignation	Titre
Formulaire 1	Demande d'extension de la concession de maison de jeu
Formulaire 2-1	Informations sur l'entreprise par rapport à l'exploitation des jeux en ligne
Formulaire 2-2	Exigences relatives à l'exploitation de jeux en ligne en général
Formulaire 2-3	Attestation du requérant de la bonne réputation et de l'activité commerciale irréprochable d'une personne physique ou morale (requérant et ayants droit économiques)
Formulaire 2-5	Autodéclaration portant sur la bonne réputation et l'activité commerciale irréprochable d'une personne physique (FO-SD-NP)
Formulaire 2-6	Attestation du requérant de la bonne réputation et de l'activité commerciale irréprochable d'une personne physique ou morale (principal partenaire commercial)
Instruction 2	Instruction relative à l'attestation de la bonne réputation et de l'activité commerciale irréprochable
Instruction 3	Instruction pour l'établissement du Business plan
Formulaire 3	Données minimales du Business plan
Formulaire 5	Exigences relatives au programme de mesures de sécurité dans les jeux en ligne
Formulaire 6-1	Exigences relatives au programme de mesures sociales dans les jeux en ligne
Formulaire 6-2	Informations sur le programme de mesures sociales dans les jeux en ligne
Formulaire 9-1	Exigences relatives aux mesures assurant la taxation correcte du produit brut des jeux (voir le ch. 7 de la demande d'extension de la concession)